

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Société THEMEROIL à Varennes le Grand

N° 09-01459

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté préfectoral n° 84/263 du 21 novembre 1984 autorisant la société THEMEROIL à pratiquer le traitement d'huiles usagées, de solvants chlorés et le stockage de liquides inflammables dans son établissement situé au lieu-dit "Les mouilles" sur le territoire de la commune de Varennes Le Grand,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est plus en adéquation avec l'établissement,

CONSIDERANT que l'industriel n'a engagé aucune démarche après la réception du courrier de la DRIRE du 1^{er} février 2007, rédigé à la suite d'une inspection. Cette lettre invitait l'industriel à régulariser sa situation vis-à-vis de la réglementation des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site ont sensiblement évolué au regard des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'arrêté préfectoral n° 84/260 du 21 novembre 1984,

Considérant que le site fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 9 février 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 12 mars 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations présentées le 30 mars 2009 par le demandeur sur ce projet porté à sa connaissance par courrier du 17 mars 2009

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 --

Monsieur le directeur de la société THEMEROIL est tenu de procéder à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé au lieu-dit " Les mouilles "sur le territoire de la commune de Varennes Le Grand. Le dossier, constitué en quatre exemplaires, est déposé en préfecture sous six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée .
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8.
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9.
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 2 – Voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 3 – Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le maire de Varennes le Grand, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Chalon sur Saône
- M. le maire de Varennes le Grand
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le directeur régional de l'environnement par intérim à Dijon
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 72031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

MACON, le 8 AVR. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON